

« (...) La loi ne définit pas, en compréhension, les mesures d'instruction. Si elle en livre parfois la nomenclature, la livraison ne va pas sans incertitude (1) ou défaut (2) Au surplus, les catégories varient d'un contentieux à l'autre, les mesures d'instruction n'étant pas toujours nommées de la même manière, sous leurs espèces ou dans leur genre (3). En une manière d'ordre, il est possible de considérer que les mesures d'instruction se ramènent, en fin de compte, à deux catégories: les déclarations des parties et des tiers et les constatations du juge (4).

261. Les déclarations des parties et des tiers sont une mesure d'instruction dont l'importance pratique n'est pas la même d'un type de contentieux à l'autre: fréquentes en matière pénale, voire prépondérante pour les déclarations de la personne poursuivie, elles sont fort rares en matière administrative et peu utilisées en matière civile, sauf dans les contentieux d'état des personnes ou, plus généralement dans les contentieux extrapatrimoniaux.

Les déclarations des parties passent normalement par leur comparution devant le juge, juge chargé de l'instruction ou formation de jugement. En matière civile, cette mesure d'instruction se nomme d'ailleurs la comparution personnelle (art. 184-198 CPC), alors qu'on parle davantage de l'interrogatoire en matière pénale et administrative (5), ce qui traduit l'inquisitorialité dominante de ces procédures (6). Mais il s'agit bien, en matière civile comme dans les autres procédures, d'interroger les parties (7), voire de les confronter, entre elles ou avec des témoins (8), et, à l'inverse, hors la personne poursuivie, c'est d'audition qu'il est question en matière pénale à propos de la partie civile (9). Quelle qu'en soit la forme et les aspects particuliers qu'elle peut revêtir, les déclarations des parties sont entourées des garanties du procès équitable (notamment le respect du contradictoire), car le juge peut en tirer toute conséquence (10) et elles peuvent même aller, en cas d'aveu ou de serment, dans le procès civil du moins, à faire pleine foi contre leur auteur (11). Dans tous les cas, la partie n'a pas à prêter serment de dire la vérité car elle n'est pas un tiers et, à la différence de la solution en usage dans certains pays, elle ne peut donc être entendue comme témoin dans sa propre cause (12). C'est ainsi que la victime d'une infraction ne peut être entendue comme témoin à partir du moment où elle se constitue partie civile (art. 335, 6° CPP). La différence, cependant, ne doit pas être exagérée (13). Ainsi qu'Henri Lévy-Bruhl l'avait bien mis en relief : « il est une première catégorie de témoins, la plus importante sans doute, qui ne porte pas ce nom, et que le droit écarte soigneusement de ce concept: ce sont les parties au procès (...). Ce ne sont certes pas des témoins au sens technique du mot - étymologiquement le mot latin testis désigne un tiers - mais (...) il n'est pas douteux que la personne des principaux intéressés ait une portée d'une importance extrême ».

La déclaration des tiers est le mode d'administration en justice de la preuve testimoniale. En droit français, la qualité de témoin est donc exclusivement réservée aux tiers (14) et le juge peut avoir intérêt à recueillir leurs déclarations afin de l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont eu une connaissance personnelle (15). Le témoignage participe de l'obligation de concourir à la manifestation de la vérité (16). A la différence de la déclaration des parties, les déclarations des tiers sont faites sous la foi du serment, que sacralise la menace d'une sanction pénale en cas de faux témoignage (17). Le témoignage ayant « la fragilité de l'humain : il est souvent subjectif et partial », on le « renforce par l'adjonction du serment qui lui donne une garantie religieuse » (18). Mais, il est des tiers qui peuvent être entendus sans serment, en qualité de témoin assisté (19) ou à titre de renseignement (20), et, comme la déclaration des parties, les déclarations des tiers ne sont qu'un élément de preuve librement apprécié par le juge (V. art. 204 CPC. - art. R. 623-4 CJA).

La déclaration des tiers est en principe administrée par voie orale, selon des formes variables en fonction des contentieux (21), mais elle peut également l'être par voie écrite, comme en procédure civile où le système des « attestations » est très répandu dans la pratique judiciaire du procès civil, nouvelle manifestation du culte (sinon de la culture) de l'écrit en procédure (22). Lorsqu'elle prend la forme orale d'une audition des témoins, la définition des faits faisant l'objet de l'enquête de même que le régime de l'audition des tiers varient d'une procédure à l'autre, y compris à l'intérieur d'un même contentieux (23). Par exemple, la décision prescrivant l'enquête doit tantôt indiquer les faits sur lesquels cette dernière doit porter (24) ; tantôt, il n'est pas nécessaire que la décision prescrivant l'enquête indique les faits sur lesquels le témoin sera interrogé, le juge ayant le pouvoir de déterminer les faits pertinents à prouver (25). Pas plus que les parties, les tiers n'ont pas, en principe, la possibilité de préparer un projet de réponse (26), afin de favoriser la spontanéité des réponses faites au juge, l'idée étant que la spontanéité favorise la sincérité, donc la vérité. A dire... le vrai, la spontanéité est encore plus grande quand la déclaration est recueillie à l'insu de l'intéressé. La procédure pénale l'admet, à certaines conditions (27), mais pas la procédure civile, ni la procédure administrative, du moins en principe (28). D'une certaine manière, la déclaration se transforme alors en constatation.

262. Si le juge ne peut pas faire état de la connaissance personnelle qu'il aurait de l'affaire dès lors qu'il aurait acquis cette connaissance en dehors de la procédure dont il est saisi, il peut prendre, en cours d'instance, une connaissance, personnelle ou déléguée, des faits litigieux.

La constatation personnelle, par le juge, des faits litigieux est une des plus anciennes mesures d'instruction. Elle était jadis connu sous le nom énergique de « descente sur les lieux », car il s'agissait alors pour le juge de quitter le prétoire (qui domine la foule des mortels comme chacun sait (29)) pour se rendre sur les lieux des faits litigieux: c'est que la mesure était ordonnée dans le contentieux immobilier, lato sensu (V. p. ex. art 295-301 anc. CPC). La procédure administrative porte encore la marque de ces origines lointaines, avec la « visite des lieux », prévue par l'article R. 622-1 CJA (30). Il en reste aussi quelque chose en matière pénale, avec le « transport sur les lieux », fréquent, de la juridiction d'instruction (31) aussi bien que de la juridiction de jugement (art. 456 et 536 CPP). La mesure a été plus profondément renouvelée en matière civile avec les « vérifications personnelles du juge », qui ne conduisent pas nécessairement le juge à quitter l'enceinte de la juridiction (32). C'est « en toute matière » que le juge peut prendre une connaissance personnelle des faits litigieux « afin de les vérifier lui-même » (33), en procédant à toutes les « constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin est sur les lieux » (34). Mesure à la disposition du juge, les vérifications personnelles du juge sont parfois imposées par la loi (35). En toute hypothèse, elles n'excluent pas le recours à d'autres mesures d'instruction (V. p. ex. 181 CPC et art. 622-1, al. 2 CJA). C'est à ce pouvoir qu'il est permis de rattacher, en matière administrative, la mesure de vérification de document administratif (36) et, de manière plus générale, la pratique de l'*amicus curiae* (37), consistant pour le juge à prier une personnalité de venir devant lui pour faire part de son opinion. Or, l'*amicus curiae* n'est ni un témoin, ni un technicien commis.

Mais le juge ne peut pas toujours prendre une connaissance personnelle des faits litigieux; il n'en a pas toujours le temps; il n'en a pas toujours les moyens. D'où l'utilité de déléguer cette connaissance à un auxiliaire -un « technicien », comme le qualifie le Code de procédure civile (art. 232 à 284-1), un « expert », selon le Code la justice administrative et le Code de procédure

pénale- qui est alors comme l'oeil du juge (38). Les « lumières » du technicien sont là pour « éclairer » le juge (V. art. 232 et 263 CPC), qui peut les requérir d'office ou à la demande des parties. Les constatations (39) ou le constat (40), héritées du « constat d'audience », répondent au premier motif; il ne s'agit alors rien de plus que de constater les faits, sans que le technicien (huissiers de justice ou officier de police judiciaire) puisse porter le moindre avis sur les conséquences de fait ou de droit pouvant en résulter, ce qui les distingue de la consultation et l'expertise, qui répondent au deuxième besoin, suivant que la question technique ne requiert pas ou requiert au contraire des investigations complexes. Tel est le critère de distinction retenu par le Code de procédure civile (41), qui ne se retrouve pas dans les autres codes (42). En vérité, la distinction traverse aussi les autres matières. Ainsi que l'écrivent Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon à propos du procès pénal, « Toute opération effectuée par un technicien à la demande d'une autorité judiciaire ne constitue pas une expertise. Il faut qu'il s'agisse d'une "question" d'ordre technique (art. 156, 158 [CPP], appelant non une simple constatation mais une réponse reposant sur une interprétation » (43). A l'inverse, la pratique des juridictions civiles, et de leurs auxiliaires, est loin de distinguer toujours la consultation et l'expertise, ce qui est dommage car les règles applicables ne sont pas les mêmes, tant s'en faut, si l'on a égard à l'existence de voies de recours immédiates dans un cas mais pas dans l'autre, malgré l'existence de dispositions communes aux unes et aux autres, ainsi qu'aux constatations, ayant pour objet d'assurer, à la fois, l'indépendance du juge et les droits des parties (44). Il y a peu de spécificités d'une procédure à l'autre (45), sauf à souligner cependant le caractère non contradictoire des opérations d'expertise en matière pénale (46). Les singularités traversent plutôt les différents contentieux : c'est ainsi, en matière civile, que l'expertise du contentieux de la sécurité sociale obéit à un régime très particulier par rapport au droit commun (47). En tout cas, l'expertise est la plus fréquente des mesures d'instruction, bien qu'elle soit conçue comme une mesure d'instruction subsidiaire (48), et, ceci expliquant cela, c'est l'une des causes principales de la durée des procédures (49). La technophilie ambiante de la société contemporaine explique sans doute la faveur dont elle est l'objet. Son succès tient au fait qu'elle passe pour être le mode de preuve le plus fiable, au point d'apparaître comme touchant à une certitude quasiment absolue dans certaines matières: ainsi, en matière de filiation, avec l'empreinte génétique, sorte de signature corporelle, ce qui a conduit la Cour de cassation française, par dérogation à la règle générale du Code de procédure civile (50), à juger qu'en cette matière, l'expertise était « de droit » si une partie la demandait (51). Ce succès est d'autant plus notable que, dans la loi, l'expertise est souvent présentée comme un mode de preuve subsidiaire, un *ultimum subsidium*, auquel il n'est possible de recourir que si le juge ne peut être éclairé par aucun autre moyen (V. p. ex. art. 263 CPC). Or, en pratique, le recours à l'expertise est facilement accepté par le juge, y compris *in futurum* comme un moyen d'établir ou de conserver, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige éventuel (V. p. ex. art. 145 CPC et art. R. 532-1 et R. 532-2 CJA). En dehors de l'expertise, la connaissance des éléments du litige déléguée par le juge à un auxiliaire peut également résulter d'une enquête sociale (52) ou d'une enquête de personnalité (53) qui, si elles ne sont pas des enquêtes probatoires à proprement parler et ne portent pas sur une question d'ordre technique, n'en sont pas moins des mesures d'information du juge assimilables aux mesures d'instruction exécutées par un technicien. Il en va de même de la vérification administrative (54) et, en toute matière, de la vérification d'écritures (55). (...) ».

L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, P.U.F., 2010, n° 261 et 262

- (1) V. p. ex. supra n° 260 à propos de la production forcée de pièces.
- (2) V. p. ex. la procédure d'audition de l'enfant en justice (art. 388-1 et 388-2 C. civ.), qui n'est pas réglementée par le code de procédure civile au rang des mesures d'instruction (art. 338-1 à 338-9 CPC) mais qui, tout bien considéré, peut relever, selon les cas, soit de la comparution personnelle, soit de la déclaration des tiers : V. L. Cadiet et E. Jeuland, n° 603-604 et supra n° 212, Société.
- (3) Le Code de justice administrative se réfère aussi aux « moyens d'investigation » : art. R. 621-1 à R. 626-4, et le Code de procédure pénale, aux « actes d'information » : V. not. art. 81 CPP.
- (4) Comp. O. Gohin, n° 285-294, qui distingue les mesures d'instruction confiées par le juge à un technicien (expertise, vérification d'écritures, vérification administrative) et les mesures d'instruction assurées par le juge lui-même (visite des lieux, enquête, interrogatoire, vérification de documents administratifs).
- (5) Art. 114-121 CPP. - Art. R. 149 CTA, dont la disposition n'a pas été reprise dans le Code de justice administrative mais qui peut s'autoriser de l'art. R. 626-1 CJA : V. cep. A. Plantey et C.F. Bernard, La preuve devant le juge administratif, préc., n° 666-669.
- (6) « Terme quelque peu agressif », selon R. Chapus, n° 1003.
- (7) Art. 189, 190, 193, 195 CPC.
- (8) V. art. 189, al. 2 et 190 CPC. Comp. art. 442-1 et 454 CPP, issus de la loi « Présomption d'innocence » du 15 juin 2000 et, sur cette « cross examination » à la française, V. C. Ayela, J. Mestre et V. Péronnet, Vérités croisées - Cross examination, une petite révolution procédurale, Litec, 2005. - C. Ayela et D. Dassa-Le Deist, Le développement de la cross examination dans le procès pénal français - Une approche éthique, JCP 2006, I, 186.
- (9) Art. 119 CPP : V. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 358.
- (10) V. p. ex. art. 198 CPC, de même que de l'absence ou du refus de réponse dont il peut faire état comme commencement de preuve par écrit.
- (11) V. L. Cadiet et E. Jeuland, n° 592-597. - Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 5 et 357-359. - O. Gohin, n° 293.
- (12) Cass. civ. 1re, 12 oct. 1959, Bull. I, n° 401.
- (13) V. infra n° 263, Droit européen et international.
- (14) Sans oublier qu'un tiers peut devenir partie: V. supra n° 206 sq.
- (15) V. p. ex., nettement, art. 199-231 CPC, spéc. art. 199 : « Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur des faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance », ce qui inclut, en matière pénale, la connaissance de la personnalité ou de la moralité de la personne poursuivie: art. 331, 444 et 536 CPP.
- (16) Art. 10 C. civ. : V. supra n° 211. Le refus de témoigner peut du reste être sanctionné, civilement: art. 207 CPC (amende civile de 3000 maximum), voire pénalement : art. 438 CPP (amende pénale de 3750), rien n'étant prévu en matière administrative. Le témoin qui s'esquive peut même être requis manu militari en matière pénale : art. 439 CPP.
- (17) Art. 211, al. 1 CPC. - art. R. 623-5 CJA. - art. 437 et 446 CJA. Le faux témoignage est sanctionné par l'article 434-13 C. pén. : V. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 56.

(18) R. Martin, na 142. Rappr. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 51 : « il est inutile d'insister sur sa faiblesse: certains témoins sont malhonnêtes, d'autres sont distraits, tous ont des souvenirs dont la précision s'estompe avec le temps ».

(19) Art. 113-1 à 113-8 CPP, spéc. art. 113-7 : V. supra n° 211, et Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 349-356.

(20) Ce qui ne les dispense pas de l'obligation de dire la vérité : V. p. ex. art. 205, al. 2 et 211, al. 2 CPC, ainsi que art. R. 623-4 CJA, visant « les personnes qui ne peuvent témoigner », en raison d'une incapacité de témoigner en justice, mais qui « Peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment ». - Comp. art 447 et 448 CPP, qui définit le cercle de famille à l'intérieur duquel joue la dispense de serment, étant précisé que les personnes ainsi désignées peuvent cependant être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

(21) Enquête en matière civile : art. 204-231 CPC (V. L. Cadiet et E. Jeuland, n° 599-601) et en matière administrative : art. R. 623-1 à R. 623-8 CJA (V. R. Chapus, n° 1002. - Comp. A. Plantey et C.F. Bernard, La preuve devant le juge administratif, préc., n° 677-683 et 684-697, qui dissocient l'enquête des témoignages auxquels elle peut donner lieu). - Déposition en matière pénale : art. 109, 153, 326, 437-456, 536 CPP (V. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, na 51-57), où le mot « enquête » a un sens plus large, sauf à préciser que le procès-verbal dressé par un policier, rapportant des informations obtenues auprès d'une personne désirant conserver l'anonymat, constitue, non pas un procès-verbal d'audition de témoin, mais un procès-verbal de renseignements destiné à guider d'éventuelles investigations de la police judiciaire sans pouvoir être retenu lui-même comme un moyen de preuve: Cass. crim. 9 juill. 2003, Bull crim. n° 138 ; Gaz. Pal 17-18 nov. 2004,7, obs. Fiori-Khayat.

(22) Art. 200-203 CPC. - Mais le témoignage écrit est également possible en matière administrative : A. Plantey et C.F. Bernard, La preuve devant le juge administratif, préc., n° 684.

(23) Ainsi, en matière pénale, où les règles d'audition varient selon le stade de la procédure: V. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 57.

(24) V. p. ex. art. R. 623-2 CJA. - Rappr. la solution retenue par le Règlement CE du 28 mai 2001 sur l'obtention des preuves à l'étranger, art. 4-1°, imposant la mention des « questions à poser aux personnes à entendre ou aux faits sur lesquels elles doivent être entendues ». Mais cette exigence ne devrait pas interdire au juge requis de poser d'autres questions ou de faire porter l'interrogatoire sur d'autres faits, pour des raisons d'efficacité et de rapidité : en ce sens, D. Lebeau et M.L. Niboyet, Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger, Gaz. Pal 19-20 févr. 2003, pp. 6 sq, spéc. pp. 18-19.

(25). art. 213 et 222, al. 2 CPC, seule « véritable pointe civile inquisitoriale » de ce code, selon l'aveu d'un de ses principaux auteurs : G. Cornu, Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes, fragment d'un état des questions, in Mélanges Pierre Bellet, Paris, Litec, 1991, pp. 83-100, spéc. p.87.

(26) V. art. 212 CPC : « les témoins ne peuvent lire aucun projet ». Mais, en matière pénale, « ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation de documents » : art. 452 et 536 CPP. Rappr. art. 331 CPC, applicable à la procédure d'assises et, p. ex., Cass. crim. 7 nov. 2007, Bull crim. n° 267, la règle étant cependant expliquée, traditionnellement, par l'oralité stricte de la procédure devant la cour d'assises.

- (27) Par la mise en oeuvre d'écoutes téléphoniques : V. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 360.
- (28) V. infra n° 263, Pratique judiciaire.
- (29) V. supra n° 8.
- (30) V. R. Chapus, n° 1001. - A. Plantey et C.F. Bernard, La preuve devant le juge administratif, préc., n° 670-676.
- (31) Art. 82-1 et 92 CPP, le transport sur les lieux pouvant aussi donner lieu à une perquisition : art. 93 à 96 CPP.
- (32) Art. 179 à 183 CPC : V. L. Cadiet et E. Jeuland, n° 587-588.
- (33) Art. 179, al. 1 CPC. V. p. ex. Cass. 1re civ., 4 févr. 1992, Bull I, n° 42 ; D. 1992, 182, note Gautier pour des vérifications en matière de contrefaçon littéraire.
- (34) Art. 179, al. 2 CPC. V. p. ex. D. 30 sept. 1953, art. 30-1 suries baux commerciaux.
- (35) V. par ex. art. R. 13-28 C. expr. et Cass. 3ème civ., 1er déc. 1993, Bull III, n° 157.
- (36)•Comme par exemple la réalité de la signature d'une décision par l'autorité compétente : CE 29 juin 1990, Mme Courtet, Rec. 189, naguère prévue par les textes (art. R. 150 CTA) et pouvant être fondée, de lege lata, sur l'article R. 621-1 CJA : V. R. Chapus, n° 1000.
- (37) Littéralement, l'ami de la cour. Voir Y. Laurin, L'amicus curiae, JCP 1992, I, 3603; La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées » et la notion d' amicus curiae, JCP 2001, act. 1709. - D. Mazeaud, L'expertise de droit à travers l'amicus curiae, in M.A. Frison-Roche et D. Mazeaud (dir.), L'expertise, Dalloz, 1995, pp. 109 sq.
- (38) R. Martin, n° 142, y voit le « médiateur de la technique auprès du juge ». D'où l'exigence qu'il soit également impartial (voir supra n° 168, 211 et infra n° 263, Droit européen et international) et n'outrepasse pas les limites de la mission qui lui a été confiée: voir not. art. 238 et 240 CPC. - Art. 158 CPP et, p. ex., Cass. crim. 17 janv. 2006, Bull. crim., n° 19 ; AJ Pénal 2006, 175, obs. Girault (expert procédant à des auditions non autorisées).
- (39) Art. 249-255 CPC : Voir L. Cadiet et E. Jeuland, n° 610-611.
- (40) Art. R. 531-1 CJA. - A. Plantey et F.C. Bernard, La preuve devant le juge administratif, préc., n° 738-750.
- (41) Conf. art. 256-262 et 263 à 284-1 CPC : Voir L. Cadiet et E. Jeuland, op. cit. et loc. cit., ainsi que n° 612-616.
- (42) Art. R. 621-1 à R. 621-14 CJA. -Art. 156 à 169-1, 434 et 536 CPP.
- (43) Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 361. Par exemple, la détermination d'un groupe sanguin ou la mesure du poids d'un projectile ne sont pas matière à expertise, à la différence de l'examen d'une balle pour identifier l'arme qui l'a tirée ou de l'état psychique d'un individu afin de déterminer sa culpabilité et l'accessibilité à la sanction pénale. Voir Y. Arnoux, Le recours à l'expert en matière Pénale, et L. Leturmy et alli, L'expertise pénale, cités infra n° 263, Bibliographie.
- (44) V. art. 232 à 248 CPC, et L. Cadiet et E. Jeuland, n° 606-609. Sur l'indépendance du juge, V. supra n° 161.
- (45) Les listes d'experts sont d'ailleurs largement communes à l'ensemble des juridictions civiles et pénales : L. n° 71-498, 29 juin 1971 (mod. L. 11 févr. 2004) et D. n° 2004-1463, 23 déc. 2004. Mais

sont d'ordre public les dispositions imposant aux juridictions d'instruction ou de jugement de motiver les ordonnances désignant un expert qui n'est pas inscrit sur les listes officielles : art. 157, al. 2 CPP et, p. ex., Cass. crim. 13 nov. 2008, JCP 2008, IV, 3073. Ces listes sont, en droit, sans application en matière administrative, V. A. Plantey et C.F. Bernard, u. preuve devant le juge administratif, préc., n° 709-717.

(46) A la différence des conclusions de l'expert, qui sont soumises à discussion contradictoire: voir Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 362-365, spéc. n° 363 et 365. - Conf. art. R. 621-9 et R. 621-9 CJA (voir O. Gohin, n° 285), et art. 160,276,283 CPC (voir L. Cadiet et E. Jeuland, n° 515 et 609. Mais, ainsi que l'observe judicieusement E. Jeuland, op. cit., 1re éd., p. 164 : « quelle que soit la procédure, le respect du contradictoire peut soulever des difficultés car les experts sont de culture plutôt scientifique que juridique ». La science serait-elle rétive à la contradiction? Karl Popper faisait pourtant de la contestabilité le critère de la scientificité. Mais le fait est là, encore que, en vérité, les choses bougent : la science se procéduralise (voir M.A. Hermitte, V° Science, in Dictionnaire de la justice, cité supra n° 36, Bibliographie. Adde supra n° 35 et infra n° 263, Science).

(47) V. L. Cadiet et E. Jeuland, n° 957.

(48) V., en matière civile, art. 263 CPC et, en matière administrative, CE 8 juin 2007, n° 298818, Poupart, JCP 2007, act. 283, obs. Rouault, rappelant la nécessité de démontrer l'utilité de la mesure d'expertise sollicitée.

(49) Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 362.

(50) Art. 143 CPC : « Les faits dont dépend la solution d'un litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toutes mesures d'instruction légalement admissible ».

(51) Cass. 1re civ., 28 mars 2000, Bull. I, n° 103, sauf s'il existe un « motif légitime » de ne pas y procéder.

(52) Art. 287-1 C. civ. et art. 1078-1079 CPC : V. T. Garé, V° Enquête sociale, in Dictionnaire de la justice, préc.

(53) Art. 81, al. 6 sq. CPP : V. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, n° 366.

(54) Confiée à un membre de l'Administration et dont le caractère contradictoire devrait s'imposer sur le fondement de l'article L. 5 CJA. Conf. R. Chapus, n° 1004 ; O. Gohin, n° 289 ;

(55) Art. 287 à 298 CPC : voir L. Cadiet et E. Jeuland, n° 566-571. - Art. R. 624-1 à R. 624-2 CJA : voir O. Gohin, n° 288. - Sur l'incident de faux en matière pénale, voir art. 642 à 647-4 CPP.